



MINISTÈRE
DE LA SANTÉ,
*en charge de la prévention
et de la protection sociale généralisée*

N° 003489 / MSP / ARASS-mvb

AGENCE DE REGULATION DE L'ACTION
SANITAIRE ET SOCIALE

Papeete, le 08 NOV. 2024

*Piha 'Ohipa no te Matutura'a 'o te Ea
'e te Turuuta'a*

*Le responsable du bureau
de la planification, de l'inspection
et du contrôle*

*Affaire suivie par :
BPC : S. YO*

Circulaire 2024-08 – Rappel réglementaire « Marchandises en Officine »

Arrêté n° 248 CM du 25 février 2010 modifié
fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine

Art. 2

Rédaction issue de Arrêté n° 1757 CM du 4 octobre 2023

Les pharmaciens ne peuvent conseiller, dispenser et vendre dans leur officine que les produits, articles, objets et appareils suivants qui correspondent à leur champ d'activité professionnel :

- 1° Les médicaments à usage humain ;
- 2° Les insecticides et acaricides destinés à être appliqués sur l'homme ;
- 3° Les produits destinés à l'entretien ou à l'application des lentilles oculaires de contact ;
- 4° Les médicaments vétérinaires, les produits à usage vétérinaire, les objets de pansement, les articles et les appareils de soins utilisés en médecine vétérinaire, ainsi que les produits, réactifs et appareils destinés au diagnostic médical ou à la mesure de toute caractéristique physique ou physiologique chez l'animal ;
- 5° Les dispositifs médicaux à usage individuel, à l'exception des dispositifs médicaux implantables ;
- 6° Les plantes médicinales, aromatiques et leurs dérivés, en l'état ou sous forme de préparations, à l'exception des cigarettes ou autres produits à fumer ;
- 7° Les huiles essentielles ;
- 8° Les articles et appareils utilisés dans l'hygiène bucco-dentaire ou corporelle ;
- 9° Les produits diététiques, de régime et les articles ou accessoires spéciaux nécessaires à leur utilisation ;
- 10° Le pastillage et la confiserie pharmaceutique ;
- 11° Les eaux minérales et produits qui en dérivent ;
- 12° Les matériels, articles et accessoires nécessaires à l'hospitalisation à domicile des malades ou au maintien à domicile des personnes âgées ;
- 13° Les articles et accessoires utilisés dans l'application d'un traitement médical ou dans l'administration des médicaments ;
- 14° Les produits cosmétiques ;
- 15° Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro destinés à être utilisés par le public ;
- 16° Les produits, articles et appareils utilisés dans l'art de l'œnologie ;
- 17° Les produits chimiques définis ou les drogues destinées à des usages non thérapeutiques à condition que ceux-ci soient nettement séparés des médicaments ;
- 18° Les produits et appareils de désinfection, de désinsectisation et de dératisation, ainsi que les produits phytosanitaires ;
- 19° Les supports d'information relatifs à la prévention, à l'éducation pour la santé et au bon usage du médicament ;
- 20° Les équipements de protection individuelle de protection solaire ;
- 21° Les équipements de protection individuelle d'acoustique adaptés au conduit auditif ;
- 22° Les compléments alimentaires ;
- 23° Les équipements de protection individuelle respiratoire ;
- 24° Les masques individuels de protection réservés à des usages non sanitaires ;
- 25° Les éthylotests ;
- 26° Les dispositifs médicaux à usage professionnel ;
- 27° Les tests urinaires ou salivaires de recherche de tétrahydrocannabinol et autres substances stupéfiants ou psychotropes.

⇒ Les pharmaciens ne peuvent faire le commerce dans leur officine de marchandises autres que celles fixées par l'arrêté n° 248 CM du 25 février 2010 modifié (les denrées alimentaires, fruits et légumes en sont exclus).



Dr Rémi MAYAN



MINISTÈRE
DE LA SANTÉ,
en charge de la prévention
et de la protection sociale généralisée

N° 003489 / MSP / ARASS-mvb

AGENCE DE REGULATION DE L'ACTION
SANITAIRE ET SOCIALE

Papeete, le 08 NOV. 2024

Piha 'Ohipa no te Matutura'a 'o te Ea
'e te Turuuta'a

Le responsable du bureau
de la planification, de l'inspection
et du contrôle

Affaire suivie par :
BPC : S. YO

Circulaire 2024-08 – Rappel réglementaire « Marchandises en Officine »

Arrêté n° 248 CM du 25 février 2010 modifié
fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine

Art. 2

Rédaction issue de Arrêté n° 1757 CM du 4 octobre 2023

Les pharmaciens ne peuvent conseiller, dispenser et vendre dans leur officine que les produits, articles, objets et appareils suivants qui correspondent à leur champ d'activité professionnel :

- 1° Les médicaments à usage humain ;
- 2° Les insecticides et acaricides destinés à être appliqués sur l'homme ;
- 3° Les produits destinés à l'entretien ou à l'application des lentilles oculaires de contact ;
- 4° Les médicaments vétérinaires, les produits à usage vétérinaire, les objets de pansement, les articles et les appareils de soins utilisés en médecine vétérinaire, ainsi que les produits, réactifs et appareils destinés au diagnostic médical ou à la mesure de toute caractéristique physique ou physiologique chez l'animal ;
- 5° Les dispositifs médicaux à usage individuel, à l'exception des dispositifs médicaux implantables ;
- 6° Les plantes médicinales, aromatiques et leurs dérivés, en l'état ou sous forme de préparations, à l'exception des cigarettes ou autres produits à fumer ;
- 7° Les huiles essentielles ;
- 8° Les articles et appareils utilisés dans l'hygiène bucco-dentaire ou corporelle ;
- 9° Les produits diététiques, de régime et les articles ou accessoires spéciaux nécessaires à leur utilisation ;
- 10° Le pastillage et la confiserie pharmaceutique ;
- 11° Les eaux minérales et produits qui en dérivent ;
- 12° Les matériels, articles et accessoires nécessaires à l'hospitalisation à domicile des malades ou au maintien à domicile des personnes âgées ;
- 13° Les articles et accessoires utilisés dans l'application d'un traitement médical ou dans l'administration des médicaments ;
- 14° Les produits cosmétiques ;
- 15° Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro destinés à être utilisés par le public ;
- 16° Les produits, articles et appareils utilisés dans l'art de l'œnologie ;
- 17° Les produits chimiques définis ou les drogues destinées à des usages non thérapeutiques à condition que ceux-ci soient nettement séparés des médicaments ;
- 18° Les produits et appareils de désinfection, de désinsectisation et de dératisation, ainsi que les produits phytosanitaires ;
- 19° Les supports d'information relatifs à la prévention, à l'éducation pour la santé et au bon usage du médicament ;
- 20° Les équipements de protection individuelle de protection solaire ;
- 21° Les équipements de protection individuelle d'acoustique adaptés au conduit auditif ;
- 22° Les compléments alimentaires ;
- 23° Les équipements de protection individuelle respiratoire ;
- 24° Les masques individuels de protection réservés à des usages non sanitaires ;
- 25° Les éthylotests ;
- 26° Les dispositifs médicaux à usage professionnel ;
- 27° Les tests urinaires ou salivaires de recherche de tétrahydrocannabinol et autres substances stupéfiantes ou psychotropes.

⇒ Les pharmaciens ne peuvent faire le commerce dans leur officine de marchandises autres que celles fixées par l'arrêté n° 248 CM du 25 février 2010 modifié (les denrées alimentaires, fruits et légumes en sont exclus).

Copies :

MSP 1
COPPF 1



Pour le ministre et par délégation,

Dr Rémi MAYAN